

DEC181216DR14

Décision portant délégation de signature à Mme Julie Cullimore et à Mme Sophie Guilhem pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de Fédération de recherche Agrobiosciences, Interactions et Biodiversité (AIB),

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC151296DGDS du 18 décembre 2015 approuvant le renouvellement de la FR3450, intitulée Fédération de recherche Agrobiosciences, Interactions et Biodiversité (AIB) ;

Vu la décision DEC180059INSB du 08 février 2018 portant nomination de M. Christophe Roux aux fonctions de directeur de l'unité susvisée ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Julie Cullimore, DR, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie Cullimore, DR, délégation est donnée à Mme Sophie Guilhem, AI, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à _____, le _____

Le directeur d'unité

M. Christophe Roux

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.